

29477 Philip Henry Mann c. Sa Majesté la Reine

Charte canadienne - criminel - Droit criminel - Perquisition et saisie - Fouille de la poche kangourou du pull que portait l'appelant au cours de sa détention aux fins d'enquête - Un policier possède-t-il en common law le pouvoir d'effectuer une fouille accessoirement à une détention aux fins d'enquête, et, dans l'affirmative, quelle est l'étendue de ce pouvoir? - Les faits en l'espèce justifiaient-ils le policier à détenir l'appelant et, dans l'affirmative, le policier avait-il alors le droit de vérifier le contenu de la poche kangourou du pull de l'appelant? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en appliquant la théorie de la bonne foi de manière à transformer en fouille raisonnable une fouille qui aurait été, en l'absence de bonne foi chez le policier, déraisonnable?

La Cour d'appel a présenté ainsi les faits. L'appelant a été accusé d'avoir eu en sa possession, en vue d'en faire le trafic, une quantité de marijuana n'excédant pas trois kilogrammes. Le 23 décembre 2000, peu avant minuit, deux agents de police ont été informés qu'il y avait introduction par effraction à une adresse donnée; on leur a donné la description et le nom d'un suspect. En s'approchant en voiture de la scène du crime, ils ont aperçu l'appelant qui marchait sur le trottoir. Il répondait parfaitement à la description donnée. Les policiers ont décidé de l'interroger. L'appelant s'est identifié et il s'est soumis, à la demande des policiers, à une fouille sommaire de sécurité. L'un des policiers a expliqué qu'une fouille sommaire se faisait en palpant les membres et le torse, en fait toute la surface du corps d'une personne, afin de déceler la présence d'objets tranchants ou pointus, d'armes à feu, de matraques ou d'objets similaires. L'appelant portait un pull muni d'une poche kangourou à l'avant. L'agent a senti, en touchant la surface extérieure de la poche avant du pull, la présence de quelque chose à l'intérieur qui, tel qu'il l'a reconnu au procès, n'était pas dur. Il a fouillé l'intérieur de la poche et il y a trouvé un petit sac en plastique contenant 27,55 grammes (environ une once) de marijuana et quelques petits sacs vides en plastique. Lors de son témoignage, l'agent a expliqué qu'il avait fouillé l'intérieur de la poche :

[TRADUCTION]

[...] parce que je sens quelque chose de souple à l'intérieur, à l'avant - il se peut que cela dissimule quelque chose de dur à l'arrière, une autre arme ou quelque chose. C'est parce que je sens un objet mou à l'avant - je ne vais pas arrêter ma fouille - pour des raisons de sécurité.

Le juge de première instance a conclu que la marijuana avait été découverte suite à une fouille abusive. Il a écarté cet élément de preuve en application du par. 24(2) de la *Charte* et a rejeté l'accusation portée contre l'appelant. La Cour d'appel, qui a accueilli l'appel, a ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Origine :	Manitoba
N° du greffe :	29477
Arrêt de la Cour d'appel :	25 septembre 2002
Avocats :	Amanda Sansregret/Bruce F. Bonney pour l'appelant S. David Frankel, c.r., pour l'intimée
